

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 663/96 du Conseil, du 28 mars 1996, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Malaysia, du Mexique et des États-Unis d'Amérique et portant perception définitive du droit provisoire 1
- * Règlement (CE) n° 664/96 du Conseil, du 29 mars 1996, prorogeant la suspension du droit antidumping définitif institué sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits EPROMs, (erasable, programmable, read-only memories), originaires du Japon 4
- * Règlement (CE) n° 665/96 de la Commission, du 12 avril 1996, dérogeant au règlement (CEE) n° 3567/92 en ce qui concerne les transferts des droits et cessions temporaires prévus par le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine 6
- * Règlement (CE) n° 666/96 de la Commission, du 12 avril 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 447/96 prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/95 portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de l'huile d'olive 9
- * Règlement (CE) n° 667/96 de la Commission, du 12 avril 1996, fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc 11
- Règlement (CE) n° 668/96 de la Commission, du 12 avril 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 65 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien 13

★ Règlement (CE) n° 669/96 de la Commission, du 12 avril 1996, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent cinquante-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89	16
★ Règlement (CE) n° 670/96 de la Commission, du 12 avril 1996, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de 1996 (deuxième période)(¹)	17
Règlement (CE) n° 671/96 de la Commission, du 12 avril 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	19
Règlement (CE) n° 672/96 de la Commission, du 12 avril 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	21
★ Directive 96/20/CE de la Commission, du 27 mars 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/157/CEE du Conseil relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur (¹)	23

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

96/268/CE:

Décision de la Commission, du 2 avril 1996, relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres	36
---	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 268/96 de la Commission, du 13 février 1996, modifiant les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 relatifs à l'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de république de Pologne, de république de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de république de Bulgarie et de république de Roumanie (JO n° L 36 du 14. 2. 1996.)	38
--	----

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 663/96 DU CONSEIL

du 28 mars 1996

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Malaysia, du Mexique et des États-Unis d'Amérique et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 9,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) La Commission a, par le règlement (CE) n° 2426/95⁽²⁾, ci-après dénommé «règlement provisoire», institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de certains disques magnétiques, (ci-après dénommés microdisques de 3,5 pouces) originaires des États-Unis d'Amérique, du Mexique et de Malaysia et relevant du code NC ex 8523 20 90.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, un producteur malaysien ayant coopéré et une société produisant à la fois aux États-Unis d'Amérique et au Mexique, qui avaient explicitement informé la Commission de leur intention de ne pas participer à la procédure, ont été entendus par la Commission. Les deux parties ont également

fait connaître leur point de vue par écrit sur les conclusions.

- (3) Sur demande, les parties ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit définitif et la perception définitive des montants déposés au titre du droit provisoire. Un délai raisonnable leur a également été accordé pour la présentation d'observations sur les informations communiquées.
- (4) En raison du volume et de la complexité des données examinées, l'enquête n'a pas pu être conclue dans le délai prévu à l'article 6 paragraphe 9 du règlement (CE) n° 3283/94, ci-après dénommé «règlement de base».

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (5) Aucun autre argument n'ayant été présenté au sujet du produit considéré et du produit similaire, les conclusions exposées aux considérants 8 à 12 du règlement provisoire sont confirmées.

D. DUMPING

- (6) Aux fins des conclusions définitives, le dumping a été établi sur la base des mêmes méthodes que celles employées lors de la détermination provisoire du dumping. Seul le calcul des marges de dumping a été modifié pour tenir compte d'erreurs administratives et de modifications techniques, aucun nouveau fait ou argument n'ayant été présenté par les parties sur les méthodes employées.
- (7) Compte tenu de ce qui précède, les conclusions exposées aux considérants 14 à 20 du règlement provisoire, modifiés selon le cas, sont confirmées.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1251/95 (JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1).

⁽²⁾ JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 3.

Marges de dumping

a) Producteurs ayant coopéré

- (8) En ce qui concerne les producteurs ayant coopéré aux États-Unis d'Amérique et au Mexique, les conclusions du considérant 21 du règlement provisoire sont confirmées.
- (9) Sur la base des modifications techniques apportées aux déterminations de la valeur normale et du prix à l'exportation pour un producteur ayant coopéré en Malaysia, les marges définitives de dumping calculées par la Commission, exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire de chacune des sociétés concernées, s'établissent comme suit:
- Mega High Tech: 31,8 %,
 - Diskcomp: 46,4 %.

b) Producteurs n'ayant pas coopéré

- (10) En l'absence d'observations, les conclusions des considérants 23 et 24 du règlement provisoire sont confirmées.

E. PRODUCTION COMMUNAUTAIRE

- (11) Aucun nouvel argument n'a été présenté en ce qui concerne la définition de la production communautaire. Les conclusions exposées aux considérants 25 à 28 du règlement provisoire sont donc confirmées.

F. PRÉJUDICE

1. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

- (12) Le producteur aux États-Unis d'Amérique et au Mexique visé au considérant 2 s'est opposé à l'utilisation des données d'Eurostat comme preuve de la sous-cotation des prix en ce qui concerne les sociétés n'ayant pas coopéré, et ce pour deux raisons. Premièrement, étant donné que son système de distribution sur le marché de la Communauté est similaire à celui des producteurs américains et mexicains ayant coopéré, il a soutenu qu'une sous-cotation éventuelle de sa part aurait également été négligeable. Deuxièmement, comme le code NC auquel se rapportent les données d'Eurostat en ce qui concerne les microdisques de 3,5 pouces est une catégorie composite couvrant d'autres produits que le produit concerné, il a soutenu que les conclusions fondées sur ces chiffres risquent d'être inexactes.

Ces affirmations ne peuvent pas être admises.

Compte tenu de la décision explicite de ce producteur de ne pas participer à la procédure, son alléga-tion selon laquelle la sous-cotation des prix de sa part serait également négligeable ne repose sur aucun élément de preuve et ne constitue donc qu'une affirmation gratuite.

Quant à la deuxième objection, les institutions communautaires ont pour habitude de considérer les données d'Eurostat comme les meilleurs éléments de preuve disponibles en ce qui concerne les volumes et les prix des importations en l'absence d'indications plus fiables en provenance d'autres sources. De plus, les méthodes employées par la Commission dans le cadre de la présente procédure et des deux procédures antérieures (considérant 7 du règlement provisoire) pour faire face au caractère composite du code NC en question se sont révélées raisonnables et n'ont pas été critiquées par les parties concernées. En tout état de cause, le producteur concerné n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les chiffres d'Eurostat, pour ce qui est du produit en question, seraient faussés ou dans quelle mesure ils le seraient.

2. Autres conclusions concernant le préjudice

- (13) Aucun nouveau fait ou argument n'a été reçu en ce qui concerne le cumul, la causalité et les autres conclusions relatives au préjudice. Les conclusions des considérants 30 à 45 du règlement provisoire sont donc confirmées.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (14) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne l'intérêt de la Communauté dans le cadre de la présente procédure et aucun commentaire n'a été émis par l'une des parties intéressées sur les conclusions provisoires relatives à l'intérêt de la Communauté.

Les conclusions des considérants 46 à 50 du règlement provisoires sont donc confirmées.

H. DROIT

- (15) Aucune observation n'a été reçue en ce qui concerne les méthodes adoptées par la Commission pour l'établissement du droit de douane à appliquer, telles qu'exposées aux considérants 51 à 55 du règlement provisoire.

Le droit ainsi établi est donc confirmé et, compte tenu du fait que les marges de dumping définitivement établies dépassent les seuils de préjudice

établis pour les producteurs ayant coopéré en Malaysia, des mesures devraient être instituées au niveau de ces seuils de préjudice. Puisque les seuils de préjudice établis pour les producteurs ayant coopéré au Mexique et aux États-Unis d'Amérique sont négligeables, aucune mesure antidumping définitive ne devrait être instituée sur les importations du produit similaire fabriqué par ces producteurs.

I. PERCEPTION DU DROIT PROVISOIRE

- (16) En raison des marges de dumping établies, du préjudice causé à l'industrie communautaire et de la situation financière précaire de cette dernière, il est jugé nécessaire que les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire pour toutes les sociétés soient définitivement perçus au taux du droit définitif imposé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de microdisques de 3,5 pouces utilisés pour l'enregistrement et le stockage de données informatiques numériques, relevant du code NC ex 8523 20 90 (code Taric 8523 20 90 * 10), originaires de Malaysia, du Mexique et des États-Unis d'Amérique.

2. Le droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Droit (%)	Code Taric additionnel
Malaysia	46,4	8858
Mexique	44,0	8882
États-Unis d'Amérique	44,0	8857

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

A. CLO

à l'exception des produits qui sont fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par les sociétés suivantes, qui sont soumis au droit mentionné ci-dessous:

Pays et producteur	Droit (%)	Code Taric additionnel
Malaysia		
— Mega High Tech	12,8	8855
— Diskcomp	26,4	8856

3. Le droit ne s'applique pas aux importations du produit défini au paragraphe 1 fabriqué et vendu à l'exportation vers la Communauté par les sociétés suivantes:

Pays et producteur	Code additionnel Taric
Mexique	
— Verbatim	8854
États-Unis d'Amérique	
— 3M	8853
— TDK	8853
— Verbatim	8853

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 2426/95 sont définitivement perçus à hauteur du taux du droit définitif.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

RÈGLEMENT (CE) N° 664/96 DU CONSEIL

du 29 mars 1996

prorogeant la suspension du droit antidumping définitif institué sur les importations de certains types de microcircuits électroniques, dits EPROMs, (erasable, programmable, read-only memories), originaires du Japon

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif, tel que prévu par ledit règlement,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CEE) n° 577/91⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certains types de microcircuits électroniques, dits EPROMs (mémoires fixes effaçables et reprogrammables) originaires du Japon et relevant des codes NC:

— 8542 11 33, 8542 11 34, 8542 11 35 ou 8542 11 36 (EPROMs effaçables aux rayons ultraviolets, finies),

— ex 8542 11 38 (Flash EPROMs, finies),

— ex 8542 11 76 (OTP),

— ex 8542 11 01 (disques pour tous les types d'EPROMs) et

— ex 8542 11 05 (microplaquettes pour tous les types d'EPROMs).

(2) Par la décision 95/272/CE⁽³⁾, la Commission a suspendu le droit antidumping définitif institué sur les EPROMs originaires du Japon pour une période de neuf mois parce que les conditions sur le marché du produit concerné avaient temporairement changé de façon telle que le dumping préjudiciable avait disparu, ce qui permettait donc la suspension des mesures pour cette période.

(3) Le 8 octobre 1995, la Commission a ouvert un réexamen intermédiaire⁽⁴⁾ des mesures antidum-

ping concernant les EPROMs originaires du Japon, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3283/94⁽⁵⁾. Ce réexamen est actuellement en cours.

(4) Comme pour un autre type de microcircuits électroniques, en l'occurrence les D-RAMs; pour lesquels les droits antidumping ont été prorogés d'un an par le règlement (CE) n° 399/96⁽⁶⁾, la Commission a, sur la base des données disponibles concernant les conditions de marché, et notamment des rapports de vente présentés par les exportateurs concernés, examiné si les critères prévus pour proroger la suspension des droits antidumping pour les importations d'EPROMs sont remplis. Plus particulièrement, les statistiques disponibles et les données relatives aux ventes que la Commission a obtenues auprès des producteurs communautaires et de tous les exportateurs connus au Japon montrent notamment que, à l'approche de la fin de la période initiale de suspension du droit antidumping, le marché communautaire des EPROMs reste stable, la demande étant supérieure à l'offre. Les prix de vente sont élevés et les résultats financiers de l'industrie communautaire restent positifs. Il a été établi que, d'une manière générale, les conditions de marché décrites au considérant 3 de la décision 95/272/CE se sont maintenues. Il ressort des prévisions que ces conditions de marché persisteront au moins pendant les douze prochaines mois.

(5) Toutefois, il a été également considéré que, compte tenu de la nature cyclique du marché des EPROMs, la situation actuelle pourrait déboucher sur un renversement du cycle conjoncturel. Il pourrait en résulter une réapparition du dumping préjudiciable qui nécessiterait, à nouveau, l'application de mesures antidumping. Cette hypothèse semble étayée par le fait que, récemment, les capacités de production ont fortement augmenté dans le monde, notamment au Japon, et qu'elles devraient à nouveau augmenter dans un avenir proche. Il est raisonnable de supposer que cette augmentation des capacités mondiales de production pourrait accentuer tout renversement du cycle conjoncturel.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 65 du 12. 3. 1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/93 (JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 165 du 15. 7. 1995, p. 26.

⁽⁴⁾ JO n° C 262 du 7. 10. 1995, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 384/96.

⁽⁶⁾ JO n° L 55 du 6. 3. 1996, p. 1.

- (6) À la lumière de ce qui précède, il est jugé approprié de proroger la suspension des mesures en question au-delà de la période initiale de neuf mois, pour une durée d'un an, et il est considéré qu'un dumping préjudiciable des EPROMs sur le marché de la Communauté ne pourrait vraisemblablement pas résulter de la suspension.
- (7) En conséquence, conformément à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3283/94, la Commission a informé le plaignant de son intention de proposer au Conseil de proroger la suspension du droit antidumping en question pour une période d'un an et lui a donné la possibilité de présenter ses observations. Le plaignant n'a soulevé aucune objection à cet égard.
- (8) En conclusion, il est considéré que les critères prévus pour proroger la suspension du droit en question, conformément à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 384/96, sont remplis et que ladite suspension devrait donc être prorogée pour une période d'un an.
- (9) La Commission continuera à surveiller étroitement l'évolution sur le marché des EPROMs et le comportement des divers opérateurs, comme elle l'a fait au cours de la période initiale de suspension des mesures. En cas de réapparition du préjudice causé à l'industrie communautaire, la Commission proposera au Conseil de remettre immédiatement en application les mesures antidumping précitées.
- (10) À cet effet, l'obligation de présenter des rapports sur les ventes et les prix, contractée dans le cadre

des engagements souscrits, permettra à la Commission de surveiller le marché des EPROMs. Toutefois, comme elle l'a déjà signalé, elle considère que, pendant la nouvelle période de suspension du droit antidumping, il convient de lever l'obligation de respecter les prix minimaux prévus par lesdits engagements. L'établissement trimestriel de ces prix par la Commission et leur notification aux sociétés concernées seront donc interrompus au cours de cette période.

- (11) Le comité consultatif a été consulté sur la suspension des mesures antidumping et n'a formulé aucune objection,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La suspension du droit antidumping définitif sur les importations dans la Communauté de certains types de microcircuits électroniques, dits EPROMs (mémoires fixes effaçables et reprogrammables), originaires du Japon, institué par le règlement (CEE) n° 577/91, est prorogée pour une période d'un an.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

T. TREU

RÈGLEMENT (CE) N° 665/96 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

dérogeant au règlement (CEE) n° 3567/92 en ce qui concerne les transferts des droits et cessions temporaires prévus par le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95⁽²⁾, et notamment son article 5 *bis* paragraphe 4 point f) et son article 5 *ter* paragraphe 4,

considérant que l'application du régime de limites individuelles instauré par l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 3013/89, effectuée dans le cadre du règlement (CEE) n° 3567/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1847/95⁽⁴⁾, a donné lieu au cours de la campagne de 1995 à des difficultés administratives au Royaume-Uni, qui ont eu pour effet de retarder l'attribution de la réserve nationale au titre de ladite campagne; que, de ce fait, certains producteurs n'ont pas été en mesure de procéder à des transferts de droits ou à des cessions temporaires prévus par l'article 5 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3013/89 dans le délai prévu à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3567/92 pour la campagne de 1995; qu'il est donc apparu opportun d'autoriser cet État membre, sous certaines conditions destinées à limiter au maximum le risque d'irrégularités, à fixer pour la campagne de 1995 un deuxième délai pour la notification par les producteurs intéressés desdits transferts ou cessions temporaires de droits;

considérant que ces difficultés administratives sont susceptibles d'affecter également les mécanismes mis en place pour les transferts et cessions temporaires de droits au titre de la campagne de 1996; qu'il est donc opportun de prévoir que, sous les mêmes conditions que celles visées ci-dessus, cet État membre peut fixer également un deuxième délai pour certains transferts et cessions temporaires au titre de la campagne de 1996;

considérant que l'application de la réserve spéciale d'un plafond de 600 000 droits pour respectivement l'Italie et

la Grèce instaurée par l'article 5 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3013/89, effectuée dans le cadre du règlement (CE) n° 2134/95 de la Commission⁽⁵⁾, conduit à la création de droits supplémentaires à la prime à la brebis et à la chèvre au bénéfice de certains producteurs à compter de la campagne de 1995; que lesdits droits ont été attribués en prenant en considération les effectifs d'animaux éligibles détenus au cours des campagnes de 1991 et 1992 par ces producteurs; que la composition des troupeaux détenus par lesdits producteurs a pu sensiblement se modifier depuis ces campagnes; qu'il est donc opportun d'autoriser les transferts ou cessions temporaires des droits supplémentaires nouvellement créés; qu'il est donc, de ce fait, nécessaire d'autoriser l'Italie et la Grèce à fixer pour les campagnes de 1995 et 1996 un deuxième délai pour la notification par les producteurs concernés desdits transferts ou cessions temporaires de droits;

considérant que, pour les mêmes raisons, l'Italie, la Grèce et le Royaume-Uni devraient être autorisés à titre exceptionnel pour les campagnes de 1995 et 1996, à proroger le délai prévu à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3567/92 pour la communication des transferts de droits à la prime ainsi que des cessions temporaires de ces droits;

considérant que la fixation d'un deuxième délai pour la notification de transferts ou cessions temporaires de droits dans les conditions visées ci-dessus implique également de déroger aux dispositions prévues à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3567/92 en ce qui concerne les campagnes de 1995, 1996 et 1997 pour l'Italie, la Grèce et le Royaume-Uni;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au titre des campagnes de 1995, 1996 et 1997, l'article 6 du règlement (CEE) n° 3567/92 ne s'applique pas:

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 362 du 11. 12. 1992, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 28. 7. 1995, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 12.

- a) en ce qui concerne le Royaume-Uni, aux droits obtenus par transfert et/ou cession temporaire intervenus au titre de la campagne en cause avant la communication de l'attribution de droits de réserves nationales relative à cette même campagne;
- b) en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, aux droits obtenus à compter de la campagne de 1995 en application des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2134/95.
- i) soit n'avoir pas obtenu *via* la réserve nationale l'entière des droits demandés au titre de la campagne de 1996;
- ii) soit avoir fait l'objet d'un retrait de droits avec effet à compter de la campagne de 1996, en application des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3567/92 ayant donné lieu à ce retrait, dont la communication leur a été faite au plus tôt dix jours ouvrables avant l'expiration du premier délai fixé par le Royaume-Uni pour la notification des transferts et cessions temporaires au titre de la campagne de 1996.

Article 2

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3567/92 et en ce qui concerne les campagnes de 1995 et 1996, le Royaume-Uni peut prévoir un deuxième délai pour les producteurs répondant à l'une des conditions suivantes.

1) Pour la campagne de 1995

- a) En ce qui concerne les producteurs qui offrent des droits: disposer au moment de la cession d'une quantité globale de droits à la prime supérieure à la quantité pour laquelle la prime a été demandée au titre de cette campagne. En outre, la cession ne peut porter, au maximum, que sur la différence entre la quantité globale de droits et la quantité demandée au titre de ladite campagne.
- b) En ce qui concerne les producteurs qui reçoivent des droits:
- i) soit n'avoir pas obtenu *via* la réserve nationale l'entière des droits demandés au titre de cette campagne;
- ii) soit avoir fait l'objet d'un retrait de droits avec effet à compter de la campagne de 1995, en application des dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3567/92 ayant donné lieu à ce retrait, dont la communication leur a été faite au plus tôt dix jours ouvrables avant l'expiration du premier délai fixé par le Royaume-Uni pour la notification des transferts et cessions temporaires au titre de la campagne de 1995.

2) Pour la campagne de 1996

- a) En ce qui concerne les producteurs qui offrent des droits: disposer au moment de la cession d'une quantité globale de droits à la prime supérieure à la quantité pour laquelle la prime a été demandée au titre de cette campagne. En outre, la cession ne peut porter, au maximum, que sur la différence entre la quantité globale de droits et la quantité demandée au titre de ladite campagne.
- b) En ce qui concerne les producteurs qui reçoivent des droits:

Article 3

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3567/92 et en ce qui concerne les campagnes de 1995 et 1996, l'Italie et la Grèce peuvent prévoir un deuxième délai pour les producteurs répondant à l'une des conditions suivantes:

- a) en ce qui concerne les producteurs qui offrent des droits: disposer au moment de la cession d'une quantité globale de droits à la prime supérieure à la quantité pour laquelle la prime a été demandée/sera demandée au titre d'une de ces deux campagnes. En outre, la cession ne peut porter, au maximum, que sur le nombre de droits octroyés conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2134/95;
- b) en ce qui concerne les producteurs qui reçoivent des droits: disposer au moment de la cession d'une quantité globale de droits à la prime inférieure à la quantité pour laquelle la prime a été demandée/sera demandée au titre d'une de ces deux campagnes.

Article 4

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3567/92 et en ce qui concerne les campagnes de 1995 et 1996, la communication de l'Italie, de la Grèce et du Royaume-Uni intervient avant une date à fixer par chacun de ces États membres dans le cas où la notification de transfert ou de cession temporaire du droit a eu lieu avant l'expiration d'un deuxième délai fixé par ces États membres conformément aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du début de la campagne de 1995 et jusqu'à la fin de la campagne de 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 666/96 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 447/96 prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/95 portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 447/96 du Conseil, du 11 mars 1996, prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considération que, en application des articles 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 447/96, il y a lieu de prévoir le rythme des importations d'huile d'olive originaire de Tunisie; que la situation actuelle et prévisible de l'approvisionnement du marché communautaire de l'huile d'olive permet l'écoulement de la quantité prévue sans risque de perturbation du marché si les importations ne sont pas concentrées sur une courte période de chaque campagne; qu'il est opportun de prévoir que les certificats d'importation puissent être délivrés selon le calendrier mensuel;

considérant que la quantité d'huile importée de Tunisie ne peut pas dépasser une quantité donnée; qu'il convient, dès lors, de ne pas admettre la tolérance prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il est nécessaire d'insérer la référence au règlement (CE) n° 447/96 prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive d'origine tunisienne à l'article 4 du règlement (CE) n° 1477/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2572/95 ⁽⁶⁾, afin d'assurer que la mise en libre pratique de cette huile est subordonnée à la constitution d'une garantie;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Article premier

Les demandes de certificats d'importation prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 447/96 peuvent être présentées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les certificats d'importation sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 2 du présent règlement dans la limite de 46 000 tonnes.

Article 2

1. La délivrance des certificats est autorisée, selon les conditions prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 447/96, dans la limite de 10 000 tonnes par mois. Si la quantité autorisée pour un mois n'est pas utilisée en totalité pendant le mois en question, le reliquat s'ajoute à la quantité du mois suivant, sans pouvoir être ultérieurement reporté.

Pour la comptabilisation de la quantité autorisée chaque mois, lorsqu'une semaine débute durant un mois et s'achève durant le mois suivant, elle doit être rattachée au mois durant lequel tombe le jeudi.

2. Dès que la quantité maximale prévue par le règlement (CE) n° 447/96 est atteinte, la Commission en informe les États membres.

Article 3

Les certificats d'importation prévus à l'article 2 sont valables soixante jours à partir de la date de leur délivrance, au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, dans la limite du 31 octobre 1996.

Les certificats sont délivrés au plus tard le premier jour ouvrable suivant celui de l'autorisation par la Commission à cet effet.

Le taux de la garantie relative au certificat d'importation est fixé à 5 écus par 100 kilogrammes net.

Article 4

Les certificats d'importation prévus à l'article 2 portent dans la case 20 l'une des mentions suivantes:

- Derecho de aduana fijado por el Reglamento (CE) n° 666/96
- Told fastsat ved forordning (EF) nr. 666/96
- Zoll gemäß Verordnung (EG) Nr. 666/96

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 13. 3. 1996, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 37.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 1. 11. 1995, p. 37.

- Δασμός που καθορίστηκε από τον κανονισμό (ΕΚ) αριθ. 666/96
- Customs duty fixed by Regulation (EC) No 666/96
- Droit de douane fixé par le règlement (CE) n° 666/96
- Dazio doganale fissato dal regolamento (CE) n. 666/96
- Bij Verordening (EG) nr. 666/96 vastgesteld douanerecht
- Direito aduaneiro fixado pelo Regulamento (CE) n.º 666/96
- Asetuksessa (EY) N:o 666/96 vahvistettu tulli
- Tull fastställd genom förordning (EG) nr 666/96.

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et

18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 5

À l'article 4 du règlement (CE) n° 1477/95, la référence au règlement «(CE) n° 287/94» est remplacée par celle au règlement «(CE) n° 447/96».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 667/96 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

fixant les prix communautaires à la production pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 539/96⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 point a),

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à la production pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pendant des périodes de deux semaines, sont fixés deux fois par an, avant le 15 mai et avant le 15 octobre; que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission, du 17 mars 1988, portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2917/93⁽⁴⁾, les prix pour les roses sont établis sur la base de la moyenne des cours journaliers constatés pour les variétés pilotes de la catégorie de qualité I, au cours des trois années précédentes, sur les marchés représentatifs à la production; que, pour les œillets, ces prix sont fixés dans les mêmes conditions pour les types standard et spray; que, pour l'établissement

de la moyenne, sont exclus les cours qui s'écartent de 40 % et plus du cours moyen constaté sur le même marché pendant la même période au cours des trois années précédentes;

considérant qu'il convient de déterminer les prix communautaires à la production pour les périodes de deux semaines courant jusqu'au 3 novembre 1996 sur la base des données fournies par les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87, pour les périodes de deux semaines courant du 3 juin au 3 novembre 1996, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 382 du 31. 12. 1987, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 18. 3. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 10. 1993, p. 33.

ANNEXE

Prix communautaires à la production

(en écus par 100 pièces)

Semaines	Périodes	Œillets uniformes (standard)	Œillets multiformes (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
23-24	3. 6 — 16. 6. 1996	10,46	10,37	25,67	12,66
25-26	17. 6 — 30. 6. 1996	10,12	10,60	21,19	11,64
27-28	1. 7 — 14. 7. 1996	8,30	10,16	20,24	9,90
29-30	15. 7 — 28. 7. 1996	9,20	8,92	20,30	9,35
31-32	29. 7 — 11. 8. 1996	9,80	7,77	19,25	9,02
33-34	12. 8 — 25. 8. 1996	12,22	9,09	20,69	10,33
35-36	26. 8 — 8. 9. 1996	13,56	11,69	25,17	12,56
37-38	9. 9 — 22. 9. 1996	13,97	12,24	26,14	12,06
39-40	23. 9 — 6. 10. 1996	14,33	12,73	25,00	12,70
41-42	7. 10 — 20. 10. 1996	14,31	12,72	26,68	14,80
43-44	21. 10 — 3. 11. 1996	19,40	13,55	32,17	18,41

RÈGLEMENT (CE) N° 668/96 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 65 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que l'Italie dispose d'une quantité importante de blé dur, achetée dans le cadre de l'intervention pendant la campagne 1991/1992; que, compte tenu de la longue période de stockage, ces céréales ont subi une détérioration de leur qualité d'origine; que, afin d'interrompre ce processus, il convient de prévoir la mise en vente sans délai du produit en cause; que, dans ces conditions, il apparaît opportun que le prix minimal de vente soit déterminé selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, dans le cadre d'une remise en vente par adjudication, en dérogation du règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisme d'intervention italien procède dans les conditions fixées ci-après à une adjudication permanente de 65 000 tonnes de blé dur détenues par lui.

2. Les régions dans lesquelles les 65 000 tonnes de blé dur sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 2

1. L'article 5 du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

2. Après expiration de chaque délai prévu pour la présentation des offres, l'Italie soumet à la Commission

une liste anonyme indiquant notamment pour chaque offre la quantité, le prix, ainsi que les bonifications et réfections y afférentes.

3. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues.

Le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas le marché italien.

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 25 avril 1996, à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi, à 9 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du 9 et du 16 mai 1996.

3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 23 mai 1996, à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien:

Ente per gli interventi nel mercato (EIMA)
Via Palestro 81
I-00100 Roma
(tél.: 49 49 91; télécopieur: 62 03 31).

Article 4

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

(4) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Verona	1 943,741
Grosseto	217,790
Livorno	2 207,088
Ancona	18,250
Macerata	314,090
Campobasso	6 962,480
Matera	14 307,722
Potenza	5 586,137
Bari	14 935,664
Brindisi	4 776,128
Caltanissetta	1 713,971
Palermo	498,941
Siracusa	10 319,342
Total	63 872,344

ANNEXE II

Adjudication permanente pour remise en vente de 65 000 tonnes de blé dur détenues par l'organisme d'intervention italien

[Règlement (CE) n° 668/96]

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne)	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne)
1				
2				
3				
etc.				

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI (C/1):

- par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopie: 295 01 32
295 25 15
296 10 97.

RÈGLEMENT (CE) N° 669/96 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent cinquante-septième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1^{er} septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/96 ⁽⁴⁾, une adjudication a été ouverte par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 613/96 ⁽⁶⁾;

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent cinquante-septième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal

d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant en Espagne, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 157^e adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

- le prix maximal d'achat est fixé à 278 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale de carcasses ou demi-carcasses acceptées est fixée à 7 563 tonnes,
- la quantité maximale de quartiers avant est fixée à 102 tonnes; le prix de ceux-ci est dérivé du prix carcasses au moyen des coefficients 0,80 pour la coupe droite;

b) pour la catégorie C:

- le prix maximal d'achat est fixé à 272,30 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,
- la quantité maximale acceptée est fixée à 1 565 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 21. 2. 1996, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 86 du 4. 4. 1996, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 670/96 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de 1996 (deuxième période)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/95⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 485/96 de la Commission, du 19 mars 1996, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de l'année 1996 et au dépôt de nouvelles demandes⁽⁷⁾, fixe les quantités disponibles pour les nouvelles demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire au cours du deuxième trimestre de l'année 1996; que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 478/95 prévoit la détermination sans délai des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés pour la ou les origines concernées;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93, tel que modifié par le règlement (CE) n° 478/95, dispose que si pour un trimestre donné et pour

une origine donnée, selon le cas, un pays ou un groupe de pays mentionné à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une et/ou de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent sensiblement les quantités indicatives déterminées, un pourcentage de réduction à appliquer aux demandes est fixé; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;

considérant que les quantités demandées pour l'origine «Colombie catégorie B» dépassant la quantité encore disponible, il y a lieu d'appliquer un coefficient de réduction; que des certificats d'importation peuvent être délivrés pour la quantité figurant dans toutes les autres nouvelles demandes;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 478/95, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le deuxième trimestre de l'année 1996:

- a) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée du coefficient de réduction de 0,705568 pour l'origine «Colombie catégorie B»;
- b) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, lorsque cette dernière porte sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- c) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, lorsque cette dernière porte sur une origine autre que celle mentionnée au point a).

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 14.⁽⁵⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO n° L 70 du 20. 3. 1996, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 671/96 DE LA COMMISSION

du 12 avril 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	85,7	0805 30 20	052	130,7
	060	80,2		204	88,8
	064	59,6		220	74,0
	066	41,7		388	87,2
	068	62,3		400	83,3
	204	53,3		512	54,8
	208	44,0		520	66,5
	212	97,5		524	100,8
	624	116,9		528	87,4
	999	71,2		600	63,5
0707 00 15	052	104,3	0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	624	85,0
	053	156,2		999	83,8
	060	61,0		052	64,0
	066	53,8		064	78,6
	068	69,1		388	106,7
	204	144,3		400	75,1
	624	87,1		404	69,8
	999	96,5		416	72,7
0709 10 10	220	125,0	508	89,6	
	999	125,0	512	74,3	
0709 90 75	052	104,3	524	77,0	
	204	77,5	528	84,4	
	412	54,2	624	86,5	
	624	209,6	728	107,3	
	999	111,4	800	78,0	
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	38,6	0808 20 37	804	87,6
	204	43,2		999	82,3
	208	58,0		039	90,4
	212	66,5		052	86,2
	220	53,3		064	72,5
	388	40,5		388	73,0
	400	38,6		400	106,0
	436	41,6		512	69,2
	448	38,7		528	71,6
	600	45,6		624	79,0
	624	54,3		728	115,4
	999	47,2		800	55,8
				804	112,9
				999	84,7

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 672/96 DE LA COMMISSION**du 12 avril 1996****modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2528/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 657/96 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 50.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁶⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1996, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 avril 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,20	4,20
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,20	9,43
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,20	4,01
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,20	9,00
1701 91 00 ⁽²⁾	31,99	9,24
1701 99 10 ⁽²⁾	31,99	4,74
1701 99 90 ⁽²⁾	31,99	4,74
1702 90 99 ⁽³⁾	0,32	0,34

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DIRECTIVE 96/20/CE DE LA COMMISSION

du 27 mars 1996

portant adaptation au progrès technique de la directive 70/157/CEE du Conseil relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/54/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/97/CEE⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que la directive 70/157/CEE est l'une des directives particulières de la procédure de réception CE établie par la directive 70/156/CEE; que, pour cette raison, les dispositions de la directive 70/156/CEE concernant les systèmes, les composants et les entités techniques s'appliquent à la présente directive;

considérant que, pour pouvoir se conformer aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 et de l'article 4 paragraphe 3, en particulier, de la directive 70/156/CEE, chaque directive particulière doit contenir une fiche de renseignements reprenant les rubriques appropriées de l'annexe I de ladite directive, ainsi qu'une fiche de réception s'inspirant du modèle de l'annexe VI de la même directive, de manière à pouvoir informatiser la réception par type;

considérant, en outre, que l'évolution des moteurs entre-temps intervenue rend nécessaire de préciser et de clarifier davantage la procédure d'essai, en particulier des essais prévus pour les véhicules utilitaires lourds, afin de rendre possible son exécution et surtout la reproductibilité des essais;

considérant que les dispositions de la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique créé par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les articles de la directive 70/157/CEE sont modifiés comme suit.

— La fin de l'article 1^{er} est modifiée comme suit: «(...) rails, ainsi que des tracteurs agricoles, forestiers et des équipements mécaniques mobiles».

— À l'article 2 deuxième alinéa et à l'article 2 *bis* paragraphe 2, remplacer «article 9 *bis*» par «article 2».

— À l'article 3, remplacer «l'annexe» par «des annexes».

2. Les annexes de la directive 70/157/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 1^{er} octobre 1996, les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant le niveau sonore admissible ou le dispositif d'échappement:

— ni refuser, pour un type de véhicule ou de dispositif d'échappement, la réception CE ou la réception nationale,

— ni interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules ou la vente et l'utilisation de dispositifs d'échappement

si les véhicules ou les dispositifs d'échappement répondent aux prescriptions de la directive 70/157/CEE telle que modifiée par la présente directive.

2. À partir du 1^{er} janvier 1997, les États membres:

— ne peuvent plus accorder la réception CE,

— doivent refuser la réception de portée nationale

à un type de véhicule pour des motifs concernant son niveau sonore admissible ou son dispositif d'échappement, si les prescriptions de la directive 70/157/CEE, modifiée par la présente directive, ne sont pas respectées.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent continuer d'accorder la réception CE et autoriser la vente et l'utilisation de dispositifs d'échappement de remplacement, conformément aux précédentes versions de la directive 70/157/CEE, à condition que ces dispositifs:

— soient destinés à équiper des véhicules déjà en circulation,

— répondent aux prescriptions de la directive applicables au moment de la première immatriculation du véhicule.

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 371 du 19. 12. 1992, p. 1.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} octobre 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de la publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

Une liste d'annexes est insérée entre les articles et l'annexe I:

«Liste des annexes

ANNEXE I: Réception CE d'un type de véhicule à moteur sur le plan du niveau sonore

Appendice 1: Fiche des renseignements

Appendice 2: Fiche de réception

ANNEXE II: Réception CE des dispositifs silencieux d'échappement en tant qu'entités techniques

Appendice 1: Fiche de renseignements

Appendice 2: Fiche de réception

Appendice 3: Modèle de la marque de réception CE

ANNEXE III: Vérifications de la conformité de la production

ANNEXE IV: Spécifications de la piste d'essai».

Modification de l'annexe I:

La note de bas de page se rapportant au point 1.1.7 est remplacée par le texte suivant:

«(*) Conformément aux définitions données dans l'annexe II A de la directive 70/156/CEE.»

Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. Conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE, la demande de réception CE d'un type de véhicule sur le plan du niveau sonore est introduite par le constructeur du véhicule.»

Le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

«2.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 1.»

Les points 2.2.1 à 2.2.4 sont supprimés.

Au point 2.3, le membre de phrase «ou son mandataire» est supprimé.

Le point 2.5 est supprimé.

Le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Réception CE

4.1. Si les prescriptions requises sont respectées, la réception CE est accordée, conformément à l'article 4 paragraphe 3, et le cas échéant, à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE.

4.2. Un modèle de fiche de réception est donné dans l'appendice 2.

4.3. Un numéro de réception est attribué à chaque véhicule réceptionné, conformément à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE. Un État membre ne peut pas attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.»

Au point 5.2.1.2, les mots «l'annexe III» sont remplacés par «l'appendice 2».

Au point 5.2.2.3.1, les mots «l'annexe VI» sont remplacés par «l'annexe IV».

Le deuxième paragraphe du point 5.2.2.3.4 est remplacé par le texte suivant:

«Les pneumatiques utilisés pour l'essai sont choisis par le constructeur du véhicule. Ils doivent être conformes aux pratiques commerciales en vigueur et disponibles sur le marché. Ils doivent correspondre à l'une des désignations de dimensions (point 2.17 de l'annexe II de la directive 92/23/CEE du Conseil (*) prévue par le constructeur pour le véhicule, conformément au point 1.5 de l'*addendum* à l'appendice 2. Les véhicules des catégories M₁ et N₁ doivent respecter les dispositions de la directive 89/459/CEE concernant la profondeur minimale des rainures. La profondeur minimale prescrite dans la directive 89/459/CEE est appliquée aux véhicules des autres catégories, comme s'ils entraient dans le champ d'application de ladite directive. Les pneumatiques doivent être gonflés à la pression prévue pour la masse d'essai du véhicule.

(*) JO n° L 129 du 14. 5. 1992, p. 95».

Au point 5.2.2.4.3.3.1.1, à la fin du troisième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée:

«Si la vitesse de rotation du moteur (S) est encore atteinte avec une vitesse d'approche correspondant au régime de ralenti, l'essai doit être effectué uniquement avec le troisième rapport. Les résultats correspondants sont ensuite évalués.»

À la fin du point 5.2.2.4.3.3.1.2, la phrase suivante est ajoutée:

«On estime cependant que le véhicule est représentatif du type si, à la demande du postulant, les essais sont effectués avec un nombre plus grand de rapports que cela n'était prévu et si le niveau de bruit le plus élevé est atteint entre les rapports les plus éloignés.»

Aux points 5.2.3.1 et 5.2.3.5.1, les mots «l'annexe III» sont remplacés par «l'appendice 2».

Au point 5.3.2, les mots «l'article 8 paragraphe 3» sont remplacés par «l'article 11 paragraphe 2 ou 3».

Le point 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Modification du type et des réceptions

6.1. En cas de modification d'un type de véhicule réceptionné conformément à la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables.»

Les sous-rubriques du point 7 sont remplacées par le texte suivant:

«7.1. Les mesures destinées à garantir la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

7.2. Dispositions spéciales

7.2.1. Les essais mentionnés au point 2.3.5 de l'annexe X de la directive 70/156/CEE correspondent à ceux présentés dans l'annexe III section I de la présente directive.

7.2.2. La fréquence des vérifications à laquelle fait référence le point 2.4 de l'annexe X de la directive 70/156/CEE est en principe d'un contrôle tous les deux ans.»

À la suite de la figure 4, les appendices 1 et 2 suivants sont ajoutés.

«Appendice 1

Fiche de renseignements n° ... établie conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE (*), aux fins de la réception CE d'un type de véhicule sur le plan du niveau sonore admissible et du dispositif d'échappement (directive 70/157/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

Les informations ci-dessous sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins éventuels sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies éventuelles doivent être suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques sont équipés de commandes électroniques, des informations doivent être fournies sur leurs performances.

0. Généralités

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):

0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (b):

0.3.1. Emplacement:

0.4. Catégorie (c):

0.5. Nom et adresse du constructeur:

0.8. Adresse du ou des ateliers de montage:

(*) La numérotation des rubriques et les notes de bas de page de la présente fiche de renseignements correspondent à celles de l'annexe I de la directive 70/156/CEE.
Seules les rubriques intéressant la présente directive ont été reprises.

1. **Constitution générale du véhicule**
 - 1.1. Photos ou dessins d'un véhicule type:
 - 1.3.3. Essieux moteurs (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu):
 - 1.6. Emplacement et disposition du moteur:

2. **Masses et dimensions (e) (kg et mm) (le cas échéant faire référence aux croquis)**
 - 2.4. Gamme des dimensions du véhicule (hors tout)
 - 2.4.1. Châssis non carrossés
 - 2.4.1.1. Longueur (j):
 - 2.4.1.2. Largeur (k):
 - 2.4.2. Châssis carrossés
 - 2.4.2.1. Longueur (j):
 - 2.4.2.2. Largeur (k):
 - 2.6. Masse du véhicule carrossé en ordre de marche, ou masse du châssis-cabine si le constructeur ne fournit pas la carrosserie (avec équipement standard, fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours et conducteur) (o) (masse maximale et minimale):

3. **Moteur (q)**
 - 3.1. Constructeur:
 - 3.1.1. Numéro de code du moteur du constructeur (inscrit sur le moteur, ou autres modes d'identification):
 - 3.2. Moteur à combustion interne
 - 3.2.1.1. Principe de fonctionnement: allumage commandé/allumage par compression; quatre temps/deux temps (!):
 - 3.2.1.2. Nombre et disposition des cylindres:
 - 3.2.1.2.3. Ordre d'allumage :
 - 3.2.1.3. Cylindrée(s): cm³
 - 3.2.1.8. Puissance maximale net (t): kW à tours/min⁻¹ (valeur déclarée par le constructeur)
 - 3.2.4. Alimentation en carburant
 - 3.2.4.1. Carburateur(s): oui/non (!)
 - 3.2.4.1.2. Types(s):
 - 3.2.4.1.3. Nombre installé:
 - 3.2.4.2. Injection de carburant (allumage par compression uniquement): oui/non (!)
 - 3.2.4.2.2. Principe de fonctionnement: injection directe/préchambre/chambre de turbulence (!)
 - 3.2.4.2.4. Régulateur
 - 3.2.4.2.4.1. Type:
 - 3.2.4.2.4.2.1. Point de coupure en charge: tours/min⁻¹
 - 3.2.4.3. Injection de carburant (allumage commandé uniquement): oui/non (!)
 - 3.2.4.3.1. Principe de fonctionnement: injection dans le collecteur d'admission [simple/multiple]/injection directe/autres (préciser) (!)

(!) Rayer les mentions inutiles.

- 3.2.8. Système d'admission
- 3.2.8.4.2. Filtre à air, dessins:
- ou
- 3.2.8.4.2.1. Marque(s):
- 3.2.8.4.2.2. Type(s):
- 3.2.8.4.3. Silencieux d'admission, dessins:
- ou
- 3.2.8.4.3.1. Marque(s):
- 3.2.8.4.3.2. Type(s):
- 3.2.9. Échappement
- 3.2.9.2. Description ou dessin du système d'échappement:
- 3.2.9.4. Silencieux d'échappement: silencieux avant, central, arrière: construction, type, marquage. En ce qui concerne le bruit extérieur: dispositifs de réduction du bruit dans le compartiment moteur et au niveau du moteur:
- 3.2.9.5. Emplacement du pot d'échappement:
- 3.2.9.6. Silencieux d'échappement contenant des matériaux fibreux:
- 3.2.12.2.1. Convertisseur catalytique: oui/non: (1)
- 3.2.12.2.1.1. Nombre de convertisseurs catalytiques et d'éléments constitutifs:
- 3.3. Moteur électrique
- 3.3.1. Type (bobinage, excitation):
- 3.3.1.1. Puissance horaire maximale: kW
- 3.3.1.2. Tension du service: V
- 3.4. Autres moteurs ou combinaisons de moteurs (caractéristiques des pièces de ces moteurs):
4. **Transmission (v)**
- 4.2. Type (mécanique, hydraulique, électrique, etc.):
- 4.6. Rapports de démultiplication

Combinaison de vitesse	Rapports de boîte (rapports entre le régime du moteur et la vitesse de rotation de l'arbre de sortie)	Rapport(s) de pont (rapport entre la vitesse de rotation de l'arbre de sortie et la vitesse de rotation des roues motrices)	Démultiplication totale
Maximum pour variateur (*)			
1			
2			
3			
...			
Minimum pour variateur (*)			
Marche arrière			

(*) Variation continue.

(1) Rayer les mentions inutiles.

- 4.7. Vitesse maximale du véhicule (et rapport dans lequel cette vitesse est atteinte) (km/h) (w):
- 6. **Suspension**
- 6.6. Pneumatiques et roues
- 6.6.2. Limite supérieure et inférieure des rayons de roulement
- 6.6.2.1. Essieu n° 1:
- 6.6.2.2. Essieu n° 2:
- 6.6.2.3. Essieu n° 3:
- 6.6.2.4. Essieu n° 4:
etc.
- 9. **Carrosserie** (ces informations ne s'appliquent pas aux véhicules de la catégorie M₁)
- 9.1. Type de carrosserie:
- 9.2. Matériaux et modes de construction
- 12. **Divers**
- 12.5. Précisions concernant tout dispositif étranger au moteur conçu pour réduire les émissions sonores (au cas où de tels dispositifs ne seraient pas traités sous d'autres rubriques):

Informations supplémentaires concernant les véhicules hors route

- 1.3. Nombre d'essieux et de roues:
- 2.4.1. Châssis non carrossés
- 2.4.1.4.1. Angle d'attaque (na): degrés
- 2.4.1.5.1. Angle de fuite (nb): degrés
- 2.4.1.6. Garde au sol (suivant la définition donnée au point 4.5 de la section A de l'annexe II de la directive 70/156/CEE)
- 2.4.1.6.1. Entre les essieux:
- 2.4.1.6.2. Sous le ou les essieux avant:
- 2.4.1.6.3. Sous le ou les essieux arrière:
- 2.4.1.7. Angle de rampe (nc): degrés
- 2.4.2. Châssis non carrossés
- 2.4.2.4.1. Angle d'attaque (na): degrés
- 2.4.2.5.1. Angle de fuite (nb): degrés
- 2.4.2.6. Grade au sol (suivant la définition donnée au point 4.5 de la section A de l'annexe II de la directive 70/156/CEE)
- 2.4.2.6.1. Entre les essieux:
- 2.4.2.6.2. Sous le ou les essieux avant:
- 2.4.2.6.3. Sous le ou les essieux arrière:
- 2.4.2.7. Angle de rampe (nc): degrés
- 2.15. Capacité de démarrage en côte (véhicule sans remorque): %
- 4.9. Blocage du différentiel: oui/non/en option (1)

Date, dossier

(1) Rayer les mentions inutiles.

Appendice 2

MODÈLE

FICHE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

[format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception ⁽¹⁾
- l'extension de la réception ⁽¹⁾
- le refus de la réception ⁽¹⁾
- le retrait de la réception ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾ en vertu de la directive .../CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../CE

Numéro de réception:

Raison de l'extension:

SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.3. Moyen d'identification du type, s'il figure sur le véhicule/le composant/l'entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾:
 - 0.3.1. Emplacement:
 - 0.4. Catégorie de véhicule ⁽³⁾:
 - 0.5. Nom et adresse du constructeur:
 - 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et mode de fixation de la marque de réception CE:
 - 0.8. Adresse du ou des ateliers de montage:

SECTION II

1. Informations supplémentaires (le cas échéant): voir addendum
2. Service technique chargé des essais:
3. Date du procès-verbal de l'essai:
4. Numéro du procès-verbal de l'essai:
5. Remarques (le cas échéant): voir addendum
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. L'index du dossier de réception remis aux autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est annexé.

Addendum à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception d'un type de véhicule, conformément à la directive 70/157/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive ...

1. Informations supplémentaires
 - 1.1. Le cas échéant, liste des véhicules mentionnés au point 5.2.2.4.3.3.1.2 de l'annexe I:
 - 1.2. Moteur:
 - 1.2.1. Constructeur:
 - 1.2.2. Type:
 - 1.2.3. Modèle:
 - 1.2.4. Puissance maximale kW à tours/min⁻¹

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.⁽²⁾ Si le moyen d'identification du type contient des caractères n'intéressant pas la description du type de véhicule, de composant ou d'entité technique couvert par la présente fiche de réception, ces caractères doivent figurer dans la documentation sous le symbole "?" (par exemple: ABC??123??).⁽³⁾ Suivant les définitions données à l'annexe II section A de la directive 70/156/CEE.

- 1.3. Transmission: boîte de vitesses non automatique/boîte de vitesses automatique⁽¹⁾
- 1.3.1. Nombre de rapports:
- 1.4. Équipement:
- 1.4.1. Silencieux d'échappement:
- 1.4.1.1. Constructeur:
- 1.4.1.2. Modèle:
- 1.4.1.3. Type: d'après le dessin n°:
- 1.4.2. Silencieux d'admission:
- 1.4.2.1. Constructeur:
- 1.4.2.2. Modèle:
- 1.4.2.3. Type: d'après le dessin n°:
- 1.5. Dimensions des pneumatiques:
- 1.5.1. Description du type de pneumatiques utilisé pour l'essai de réception:
- 1.6. Mesures:
- 1.6.1. Niveau sonore du véhicule en marche:

Résultats des mesures			
	Gauche dB (A) ⁽²⁾	Droite dB (A) ⁽²⁾	Position du levier de vitesse
Première mesure			
Deuxième mesure			
Troisième mesure			
Quatrième mesure			
Résultat de l'essai:	dB (A)/E ⁽³⁾		

- 1.6.2. Niveau sonore du véhicule à l'arrêt:

	dB (A)	Nombre de tours du moteur
Première mesure		
Deuxième mesure		
Troisième mesure		
Résultat de l'essai:	dB (A)/E ⁽³⁾	

- 1.6.3. Niveau sonore de l'air comprimé:

Résultats des mesures		
	Gauche dB (A) ⁽²⁾	Droite dB (A) ⁽²⁾
Première mesure		
Deuxième mesure		
Troisième mesure		
Quatrième mesure		
Résultat de l'essai:	dB (A)	

5. Remarques:•

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile.

⁽²⁾ Les valeurs sont indiquées avec déduction de 1dB (A), conformément aux dispositions du point 5.2.2.5.1 de l'annexe I.

⁽³⁾ «E» signale que les mesures en question ont été relevées en conformité avec les dispositions de la présente directive.

Modifications de l'annexe II

Au point 0, les mots «l'article 9 *bis*» sont remplacés par les mots «l'article 2».

Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

- «2.1. Conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE, la demande de réception CE, en tant qu'entité technique, d'un dispositif silencieux de remplacement ou d'éléments de ce dispositif est présentée par le constructeur du véhicule ou par le fabricant de cette entité technique.»

Le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:

- «2.2. Un modèle de fiche de renseignements figure dans l'appendice 1.»

Les points 2.2.1 à 2.2.3 sont supprimés, ainsi que les points 2.4 et 3.1.3.

La note de bas de page ⁽¹⁾ correspondant aux points 2.3.3 et 5.2.1 est remplacée par le texte suivant:

- «⁽¹⁾ Conformément aux prescriptions de la présente directive dans la version qui était applicable au moment de la réception des véhicules.»

Les points 3, 3.1, 3.1.1, 3.1.2 et 3.2 sont respectivement renumérotés 2.4, 2.4.1, 2.4.1.1, 2.4.1.2 et 2.4.2.

Le point 4 devient le point 3 et est remplacé par le texte suivant:

«3. Réception CE

- 3.1. Si les exigences prescrites sont remplies, la réception CE est accordée conformément à l'article 4 paragraphe 3 et, le cas échéant, à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE.
- 3.2. Un modèle de fiche de réception CE figure dans l'appendice 2.
- 3.3. Un numéro de réception par type tel que visé à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE est attribué à chaque type de dispositif silencieux de remplacement ou élément de ce dispositif réceptionné en tant qu'entité technique. La section 3 du numéro de réception indique le numéro de la directive modifiée applicable au moment de la réception du véhicule. Un État membre ne peut pas donner le même numéro à un autre type de dispositif silencieux de remplacement ou élément de ce dispositif.»

Un nouveau point 4 est inséré, dont le texte est suivant:

«4. Marque de réception CE

- 4.1. À l'exception des pièces de fixation et des tuyaux, chaque dispositif silencieux d'échappement ou élément de ce dispositif dont le type est conforme aux critères de la présente directive portent la marque de réception CE.
- 4.2. La marque de réception CE est constituée d'un rectangle entourant un "e" minuscule à côté duquel figure le code [lettre(s) ou chiffre(s)] de l'État membre qui a délivré la réception, soit:

"1"	pour l'Allemagne
"2"	pour la France
"3"	pour l'Italie
"4"	pour les Pays-Bas
"5"	pour la Suède
"6"	pour la Belgique
"9"	pour l'Espagne
"11"	pour le Royaume-Uni
"12"	pour l'Autriche
"13"	pour le Luxembourg
"17"	pour la Finlande
"18"	pour le Danemark
"21"	pour le Portugal
"23"	pour la Grèce
"IRL"	pour l'Irlande

À proximité du rectangle est apposé le "numéro de réception de base", qui fait partie de la section 4 du numéro de réception visé dans l'annexe VII de la directive 70/156/CEE, précédé d'un nombre séquentiel de deux chiffres attribué à la dernière modification technique importante de la directive 70/157/CEE applicable au moment de la réception CE. Pour la directive 70/157/CEE, le nombre séquentiel est "00"; pour la directive 77/212/CEE, le nombre séquentiel est "01"; pour la directive 84/424/CEE, le nombre séquentiel est "02"; pour la directive 92/97/CEE, le nombre séquentiel est "03".

4.3. La marque de réception doit être nettement lisible et indélébile, y compris une fois que le dispositif silencieux de remplacement ou l'élément de ce dispositif est monté sur le véhicule.

4.4. Un exemple de marque de réception est donné dans l'appendice 3.»

Le point 6 est remplacé par les points 6 et 7 suivants:

«6. **Modification du type et des réceptions**

6.1. En cas de modification d'un type de véhicule réceptionné conformément à la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables.

7. **Conformité de la production**

7.1. Les mesures destinées à garantir la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

7.2. Dispositions spéciales

7.2.1. Les essais mentionnés au point 2.3.5 de l'annexe X de la directive 70/156/CEE correspondent à ceux présentés dans l'annexe III section II de la présente directive.

7.2.2. La fréquence des vérifications à laquelle fait référence le point 2.4 de l'annexe X de la directive 70/156/CEE est en principe d'un contrôle tous les deux ans.»

Les appendices 1, 2 et 3 suivants sont insérés après la figure 3:

«Appendice 1

Fiche de renseignements n° ... aux fins de la réception CE, en tant qu'entités techniques, de dispositifs silencieux d'échappement pour véhicules à moteur (directive 70/157/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../.../CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins éventuels sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies éventuelles doivent être suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques sont équipés de commandes électroniques, des informations doivent être fournies sur leur performances.

0. **Généralités**

0.1. Marque (raison sociale du constructeur):

0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):

0.5. Nom et adresse du constructeur:

0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et mode de fixation de la marque de réception CE:

0.8. Adresse du ou des ateliers de montage:

1. **Description du véhicule auquel le dispositif est destiné**

(si le dispositif est destiné à équiper plusieurs types de véhicules, les renseignements ci-dessous doivent être fournis pour chaque type de véhicule)

1.1. Marque (raison sociale du constructeur):

1.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):

1.3. Moyen d'identification du type, s'il figure sur le véhicule:

1.4. Catégorie de véhicule:

1.5. Numéro de réception CE pour le niveau sonore:

1.6. Tous les renseignements mentionnés dans les points 1.1 à 1.5 de la fiche de réception du véhicule (annexe I appendice 2 de la présente directive):

2. **Description du dispositif**

2.1. Description du dispositif silencieux d'échappement, emplacement de chaque composant et instructions de montage:

2.2. Dessins détaillés de chaque composant, de manière à pouvoir aisément les localiser et les identifier, avec indication des matériaux utilisés. L'emplacement prévu pour l'apposition obligatoire de la marque de réception CE doit être indiqué sur les dessins:

Date, fichier

*Appendice 2***MODÈLE****FICHE DE RÉCEPTION CE**

[format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

Cachet de l'administration

Communication concernant:

- la réception ⁽¹⁾
- l'extension de la réception ⁽¹⁾
- le refus de la réception ⁽¹⁾
- le retrait de la réception ⁽¹⁾

d'un type de véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾ en vertu de la directive .../CEE, modifiée en dernier lieu par la directive .../CE

Numéro de réception:

Raison de l'extension:

SECTION I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.3. Moyen d'identification du type s'il figure sur le véhicule/le composant/l'entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾:
 - 0.3.1. Emplacement:
- 0.4. Catégorie de véhicule ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et mode de fixation de la marque de réception CE:
- 0.8. Adresse du ou des ateliers de montage:

SECTION II

1. Informations supplémentaires (le cas échéant): voir addendum
2. Service technique chargé des essais:
3. Date du procès-verbal de l'essai:
4. Numéro du procès-verbal de l'essai:
5. Remarques (le cas échéant): voir addendum
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. L'index du dossier de réception remis aux autorités compétentes, qui peut être obtenu sur demande, est annexé.

Addendum à la fiche de réception CE n° ...

concernant la réception, en tant qu'entités techniques, de dispositifs silencieux d'échappement pour véhicules à moteur, conformément à la directive 70/157/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive ...

1. Informations supplémentaires
 - 1.1. Composition de l'entité technique:

⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽²⁾ Si le moyen d'identification du type contient des caractères n'intéressant pas la description du type de véhicule, de composant ou d'entité technique couvert par la présente fiche de réception, ces caractères doivent figurer dans la documentation sous le symbole «?» (par exemple: ABC??123??).

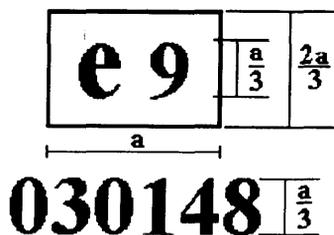
⁽³⁾ Suivant les définitions données à l'annexe II section A de la directive 70/156/CEE.

- 1.2. Marque de fabrique ou de commerce du ou des types de véhicules devant être équipés du dispositif silencieux d'échappement (!):
- 1.3. Type(s) de véhicule(s) et leur(s) numéro(s) de réception:
- 1.4. Moteur:
 - 1.4.1. Type (à allumage commandé, Diesel):
 - 1.4.2. Cycles: deux temps, quatre temps:
 - 1.4.3. Cylindrée:
 - 1.4.4. Puissance maximale du moteur kW à tours/min⁻¹
- 1.5. Nombre de rapports de la boîte de vitesses:
- 1.6. Rapports de la boîte de vitesses utilisés:
- 1.7. Rapport(s) du pont:
- 1.8. Valeurs du niveau sonore:
 - véhicule en marche: dB (A), vitesse stabilisée avant accélération à km/h,
 - véhicule à l'arrêt: dB (A) à tours/min⁻¹
- 1.9. Variation de la perte de charge:
- 1.10. Restrictions éventuelles concernant l'utilisation et instructions de montage:
5. Remarques:

Appendice 3

MODÈLE DE MARQUE DE RÉCEPTION CE

a ≥ 12 mm



Le dispositif d'échappement ou l'élément de ce dispositif portant la marque de réception CE ci-dessus a été réceptionné en Espagne (e 9), conformément à la directive 92/97/CEE (03), sous le numéro de réception de base 0148.

Les figures sont données uniquement à titre indicatif.

(!) Si plusieurs types sont indiqués, les points 1.3 à 1.10 doivent être remplis pour chacun de ces types.

Modifications apportées aux annexes III, IV, V et VI:

Les annexes III et IV sont supprimées.

L'annexe V devient l'annexe III.

Le point 2 de l'annexe III Section I est remplacé par le texte suivant:

•2. Procédures d'essais

Les méthodes d'essais, les conditions de mesure, les instruments de mesure et l'interprétation des résultats doivent correspondre à ceux décrits dans l'annexe I. Le(s) véhicule(s) d'essai doi(ven)t être soumis à l'essai de mesurage du bruit d'un véhicule en marche tel qu'il est décrit au point 5.2.2 de l'annexe I.

L'annexe VI devient l'annexe IV.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 avril 1996

relative à la suspension des achats de beurre dans certains États membres

(Les textes en langues danoise, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise, portugaise, finnoise et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(96/268/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁵⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région;

considérant que la décision 96/248/CE de la Commission⁽⁶⁾ prévoit la suspension desdits achats dans certains

États membres; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 n'est plus remplie en Irlande; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en France, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

Article 2

La décision 96/248/CE est abrogée.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 18.

Article 3

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, la République française, l'Irlande, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la république d'Autriche, la République portugaise, la république de Finlande, le royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 268/96 de la Commission, du 13 février 1996, modifiant les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 relatifs à l'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de république de Pologne, de république de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de république de Bulgarie et de république de Roumanie

(*«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 36 du 14 février 1996.*)

Page 8:

À l'annexe I titre I, dans le tableau, dans la colonne «Code NC»:

— en regard de «Millet»:

au lieu de: «1001 20 00»,

lire: «1008 20 00»;

— en regard de «Alpiste»:

au lieu de: «1001 30 00»,

lire: «1008 30 00».

À l'annexe I titres II et III, dans le tableau, dans la colonne «Code NC», en regard de «Farine de blé»:

au lieu de: «1101 00 00»,

lire: «1101 00».
